

RAPPORT N°5 : ADMISSIONS EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1617-24 ;

Vu le budget primitif 2023 et le budget annexe Gites d'Entreprises 2023 ;

M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Ambert a adressé des demandes d'admissions en créances éteintes sur le budget principal et le budget annexe « Gites d'Entreprises » de la Communauté de Communes.

Pour rappel, les créances éteintes (compte 6542) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et de liquidation judiciaire ; leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable.

Il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les recettes détaillées dans le tableau ci-dessous :

Budget	Objet de la créance	Montant total restant à recouvrer	Motif de la présentation
Principal (401)	Portage de Repas 2021 et 2022	959,84 €	Surendettement – mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
Principal (401)	Doublon de paiement de la facture N°FBD000492 du 28/08/19	303,26 €	Liquidation judiciaire Clôture pour insuffisance d'actif le 20/12/2021
Gites d'Entreprises (420)	Loyers Gite de Vertolaye	2 361,99 €	Liquidation judiciaire Clôture pour insuffisance d'actif le 18/07/2018

Sur proposition du Président,

Délibération,

Il vous est proposé

- d'admettre en créances éteintes les recettes détaillées ci-dessus pour un montant total de 1 263,10 € sur le budget principal et 2 361,99 € sur le budget annexe « Gites d'Entreprises » ;
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et de le charger de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.